

Elections communales du 8 octobre 2017

Vote par correspondance

Qui est admis à exercer le droit de vote par correspondance? (extraits de la loi électorale modifiée des articles 262 et ss)

1. sont admis les électeurs âgés de plus de 75 ans ;
2. peuvent être admis les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés ;

Où et quand doit-on faire la demande?

Les électeurs qui désirent profiter du vote par correspondance doivent remettre, sous peine de déchéance, une demande au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription au plus tôt le lundi, 31 juillet 2017 et au plus tard le vendredi, 8 septembre 2017.

Les formulaires respectifs peuvent être retirés à la réception de l'administration communale ou envoyés sur demande. Les formulaires se trouvent également sur le site Internet de la commune de Bettembourg sous l'adresse www.bettembourg.lu à partir du 28 juillet 2017.

Les demandes dûment remplies doivent ensuite être retournées à l'administration communale.

Pièces à joindre à la demande!

La demande pourra être accompagnée d'une attestation (certificat médical, attestation patronale, certificat scolaire, etc.). A défaut de pièce, le demandeur devra détailler les raisons de l'empêchement.

Cette disposition ne s'applique pas aux électeurs âgés de plus de 75 ans.

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale :

« Art. 6.- Sont exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1. les condamnés à des peines criminelles ;
2. les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation ;
3. les majeurs en tutelle. »

Le collège échevinal

